# Grèves SNCF

Le grand Bluff de la Direction face aux différents régimes de travail, dont le Forfait-Jours!

mars 2018



QUAND LE MENSONGE PREND L'ASCENSEUR, LA VÉRITÉ PREND L'ESCALIER, ELLE MET PLUS DE TEMPS MAIS ELLE FINIT TOUJOURS PAR ARRIVER

Non contente d'essayer de recruter des "volontaires à marche forcée" de tous collèges pour tenter d'assurer le service minimum, la Direction SNCF induit en erreur les salariés SNCF sur la validité des préavis et les modalités de grève, plus particulièrement les agents assujettis au Forfait-Jours.

### L'UNSA-Ferroviaire rétablit la vérité :

Comme tous les autres salariés, les personnels soumis au Forfait-Jours peuvent faire grève dans les mêmes conditions que ceux soumis à tableau de service. Sinon, ce serait une atteinte au droit fondamental de grève.

Le personnel soumis au Forfait-Jours étant le seul à définir sa prise de service, il peut faire grève comme bon lui semble : moins d'une heure, une demijournée (DJS moyenne de travail effectif) ou une journée. Il lui appartient de prévenir la personne qui recence les grévistes du jour et de la durée de sa participation à la grève.

La Direction tente d'induire en erreur les agents passés au Forfait-Jours en leur transmettant des informations fallacieuses ou erronées.

Contact téléphonique UNSA <u>spécifique Forfait-Jours</u> :

06 19 46 12 30









## Le texte RH officiel:

#### Article 195 - Absences non rémunérées du type E (cessation concertée de travail) du RH 0131.

#### 195.1. Personnel sédentaire et personnel non soumis à un tableau de service.

#### a) Décompte.

L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service (1) jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (ou de la reprise de service si elle est antérieure). Elle comprend les jours de repos périodique, de repos hebdomadaire, de repos supplémentaire, de repos pour jour férié chômé, les journées chômées visées à l'article 32 I §1 de la directive RH0077 et les journées chômées supplémentaires attribuées aux agents travaillant à temps partiel inclus dans cette période d'absence. Les congés, les repos supplémentaires et les jours de repos compensateurs de toute nature sont déduits de la durée de l'absence et sont considérés comme pris, si leurs dates étaient prévues avant le commencement de la cessation concertée de travail et connues des agents intéressés.

#### b) Répercussions.

Pour chaque journée de service le temps de travail non effectué résultant d'une cessation concertée de travail donne lieu à une retenue calculée sur le traitement et l'indemnité de résidence à raison de :

- 1/160<sup>e</sup>, lorsque sa durée n'excède pas une heure,
- 1/50<sup>e</sup>, lorsque sa durée dépasse une heure sans excéder la moitié de la durée journalière moyenne de travail effectif prévue aux articles 25-l et 46 de la directive RH0077 <sup>(2)</sup>,
- 1/30<sup>e</sup>, lorsque sa durée dépasse la moitié de la durée journalière de travail effectif précitée

La retenue étant effectuée sur le principe d'une base journalière de 1/30<sup>e</sup>, elle doit donc être appliquée pour tous les jours de repos, ou journées chômées visés au 1<sup>er</sup> alinéa du § a ci-dessus entièrement inclus dans l'absence.

Toutefois, lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à 7 jours, la retenue au titre des jours de repos ou journées chômées visées à l'article 32-l §1 de la directive RH0077 est appliquée dans les conditions suivantes (3):

- aucune retenue, si le nombre de journées de service non effectuées est au plus égal à 2,
- 1/30<sup>e</sup>si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 2 sans excéder 4,
- 2/30<sup>e</sup> au maximum, si le nombre de journées de service non effectuées est supérieur à 4.

#### 195.2. Personnel roulant.

#### a) Décompte.

L'absence est décomptée depuis l'heure où l'agent n'a pas assuré son service jusqu'à l'heure de la fin de la cessation concertée de travail (ou de la reprise de service si elle est antérieure) (1) et comprend les jours de repos périodique, de repos complémentaire ou de repos pour jour férié chômé et les journées chômées supplémentaires attribuées aux agents à temps partiel, inclus dans cette période d'absence. Si la fin de la cessation concertée de travail intervient pendant un jour de repos périodique, de repos pour jour férié chômé, de repos compensateur de toute nature ou de congé

- jour de calendrier compté de 0 heure à 24 heures l'absence sera décomptée jusqu'à 0 heure ledit jour (ou à 0 heure le jour suivant si la cessation prend fin à 24 heures). Par ailleurs, on déduit 24 heures pour chaque jour de congé, de repos complémentaire, repos compensateur de toute nature compris dans cette absence, si leurs dates étaient prévues avant le commencement de la cessation concertée de travail et connues des agents intéressés. En outre, lorsque la durée de l'absence ainsi décomptée est inférieure ou égale à 168 heures (soit 7 périodes de 24 heures) et comprend N jours de repos périodique ou de repos pour jour férié chômé, on déduit de l'absence :
- N x 24h, lorsque cette durée n'excède pas (N+2) x 24h,
- (N-1) x 24h, lorsque cette durée dépasse la limite ci-dessus sans excéder (N+4) x 24h,
- Rien, lorsque cette durée excède (N+4) x 24h.

#### b) Répercussions

Lorsque la durée de l'absence ainsi déterminée n'excède pas 24 heures, la retenue est effectuée comme pour le personnel sédentaire, en se référant dans ce cas à la durée journalière moyenne de travail effectif prévue à l'article 7 de la directive RH0077, sans pouvoir excéder 1/30<sup>e</sup>

Si la durée de l'absence ainsi déterminée excède 24 heures, la retenue est égale à 1/30 du traitement et de l'indemnité de résidence, pour chaque période entière de 24 heures comprise dans l'absence. Le temps résiduel donne lieu à une retenue supplémentaire calculée sur les mêmes éléments à raison de :

- 1/160<sup>e</sup>, lorsque ce temps n'excède pas 3 heures,
- 1/50<sup>e</sup>, lorsqu'il dépasse 3 heures sans excéder 12 heures,
- 1/30<sup>e</sup>, lorsqu'il dépasse 12 heures.

